

2.5.3.

Statuts de l'Institut pour l'évaluation externe des écoles du degré secondaire II (IEDS)

du 17 juin 2010

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

se basant sur l'art. 4 du concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire et sur l'art. 20 des statuts de la CDIP du 3 mars 2005

arrête:

I. Nom, but et affiliation

Art. 1 Nom

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) entretient pour les cantons intéressés un Institut pour l'évaluation externe des écoles du degré secondaire II (IEDS).

Art. 2 But

L'IEDS réalise, pour les cantons affiliés à l'institution, des évaluations externes d'établissements scolaires du degré secondaire II et joue auprès des cantons le rôle de centre de compétences et de partenaire de coopération indépendant en matière d'évaluation externe des écoles.

Art. 3 Affiliation

¹Les cantons qui veulent s'affilier à l'IEDS le déclarent par écrit auprès du Conseil de surveillance de l'IEDS.

²Les cantons qui veulent mettre fin à leur affiliation le déclarent par écrit auprès du Conseil de surveillance, moyennant l'observation d'un délai d'une année.

II. Tâches et collaboration

Art. 4 Tâches

¹L'IEDS est chargé en particulier des tâches suivantes:

- a. organiser et réaliser des évaluations externes d'établissements scolaires du degré secondaire II sur mandat de cantons ou d'écoles,
- b. recruter et former des évaluateurs et évaluatrices (en leur assurant une formation initiale et continue),
- c. développer, optimiser et renouveler les instruments et procédures d'évaluation,
- d. jouer auprès des cantons le rôle de partenaire de coopération indépendant et de plate-forme de compétences en matière d'évaluation externe des écoles,
- e. agréger et métaanalyser des résultats d'évaluation en tant que source d'informations complémentaires pour le monitoring national, régional et cantonal du degré secondaire II,
- f. participer à des séminaires spécialisés (conférences, colloques, etc.) et rédiger des publications scientifiques, et
- g. contribuer à l'enseignement et à la recherche dans les universités visées à l'art. 7, al. 2.

²Il peut également, à titre exceptionnel, organiser et réaliser à la demande de cantons ou d'écoles des évaluations externes d'écoles professionnelles supérieures.

³Il assure ses prestations dans la langue de la région concernée.

⁴Il garantit la qualité de son travail et veille à un développement permanent de ses activités.

Art. 5 Services

L'IEDS peut accepter des mandats de tiers moyennant une indemnisation appropriée.

Art. 6 Collaboration

Afin de remplir ses tâches, l'IEDS collabore avec les partenaires adéquats, c'est-à-dire en particulier avec

- a. les universités visées à l'art. 7, al. 2,
- b. les services concernés des cantons affiliés,
- c. les conférences spécialisées apparentées et les centres nationaux de compétences de la CDIP, et
- d. les organes fédéraux correspondants.

III. Organisation

Art. 7 Rattachement institutionnel

¹L'IEDS est une institution de la CDIP.

²Il travaille sur la base d'un contrat d'association ou de coopération avec au maximum une université par région linguistique représentée dans l'institution.

Art. 8 Compétences de l'Assemblée plénière de la CDIP

Il incombe à l'Assemblée plénière de la CDIP

- a. d'édicter les statuts et
- b. de prendre connaissance des comptes annuels, du rapport d'activité et du budget.

Art. 9 Organes

Les organes de l'IEDS sont:

- a. la conférence des cantons affiliés,
- b. le conseil de surveillance,
- c. la direction,
- d. le conseil scientifique,
- e. l'organe de contrôle.

a. La Conférence des cantons affiliés

Art. 10 Composition

¹La Conférence des cantons affiliés se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons affiliés à l'institut.

²Elle se constitue elle-même.

Art. 11 Tâches

Il incombe en particulier à la Conférence des cantons affiliés

- a. d'émettre et de réviser le mandat de prestation pluriannuel sur proposition du Conseil de surveillance,
- b. de conclure avec les universités les contrats d'association et de coopération prévus par l'art. 7,
- c. de fixer les contributions cantonales au financement de base ainsi que le tarif des évaluations externes d'établissements scolaires et des autres services de l'IEDS,
- d. de prendre les décisions relatives au budget, aux comptes annuels et au rapport d'activité, et
- e. de nommer les membres du Conseil de surveillance ainsi que son président ou sa présidente.

b. Le Conseil de surveillance

Art. 12 Composition, nominations

La Conférence des cantons affiliés nomme un conseil de surveillance de 7 membres, comprenant

- a. un ou une membre de la Conférence des cantons affiliés, qui préside le conseil,
- b. quatre représentantes ou représentants des cantons affiliés,
- c. une personne déléguée par le Secrétariat général de la CDIP, et
- d. une personne déléguée par la Confédération.

Art. 13 Tâches

¹Organe stratégique de l'IEDS, le Conseil de surveillance a notamment pour tâches

- a. de nommer la direction de l'IEDS,
- b. d'approuver le plan des effectifs et l'organigramme,
- c. de fixer les objectifs stratégiques de l'IEDS,
- d. d'approuver son programme de travail,
- e. d'approuver le budget, les comptes annuels et le rapport d'activité à l'attention de la Conférence des cantons affiliés,
- f. de proposer à la Conférence des cantons affiliés un tarif pour les évaluations externes d'établissements scolaires et les autres services,
- g. de fixer le schéma-type des évaluations externes d'établissements scolaires et des autres services,
- h. de connaître en seconde et dernière instance des dénonciations adressées à l'autorité de surveillance par des cantons, des experts-évaluateurs mandatés ou des écoles contre les qualités méthodologiques des évaluations ou la qualité des services de l'IEDS, et
- i. d'édicter un règlement intérieur.

²Le président / la présidente du Conseil de surveillance assume personnellement la fonction de supérieur hiérarchique du directeur / de la directrice de l'IEDS.

Art. 14 Constitution et mode de fonctionnement

¹Sous réserve des dispositions des présents statuts, le Conseil de surveillance se constitue lui-même.

²Il se réunit au moins deux fois par an. Son président / sa présidente ou au moins deux de ses membres peuvent exiger en tout temps la convocation d'une réunion.

³La direction de l'IEDS et une personne déléguée par les universités visées à l'art. 7, al. 2, participent aux réunions du conseil avec voix consultative. La direction de l'IEDS jouit en outre d'un droit de proposition.

⁴Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par l'IEDS.

c. La direction

Art. 15 Tâches

¹La direction est responsable en dernier ressort, devant le Conseil de surveillance, de la gestion de l'IEDS dans le respect des présents statuts et des règlements de la CDIP. Elle tient compte dans son organisation de l'implantation dans les régions linguistiques prévue à l'art. 7, al. 2.

²Elle a, dans le cadre du mandat imparti et dans les limites du budget, compétence pour

- a. l'ensemble de la gestion opérationnelle de l'IEDS, y compris le recrutement et l'encadrement du personnel,
- b. la direction des processus d'évaluation avec les cantons et avec les écoles et la conclusion des contrats qui s'y rapportent,
- c. les mandats impartis aux experts-évaluateurs et aux pairs,
- d. la sélection, la qualification et l'encadrement des experts-évaluateurs et des pairs,
- e. le suivi des évaluations de l'IEDS,
- f. le lancement et la direction de processus d'innovation,

- g. les contacts avec les institutions, et
- h. la connaissance en première instance des dénonciations adressées à l'autorité de surveillance par des cantons, des experts-évaluateurs mandatés ou des écoles contre les qualités méthodologiques des évaluations ou la qualité des services de l'IEDS.

³Elle prépare les dossiers soumis à la Conférence des cantons affiliés et à la CDIP et jouit dans ces deux contextes d'un droit de proposition.

⁴Elle représente l'IEDS vis-à-vis de l'extérieur.

d. Le Conseil scientifique

Art. 16 Composition et tâche

¹Sur proposition de la direction de l'IEDS, le Conseil de surveillance nomme un conseil scientifique qui se compose de 5 à 7 personnalités éminentes choisies parmi les scientifiques et les chercheurs de toutes les régions linguistiques et qui assiste de ses conseils la direction de l'IEDS.

²Le Conseil scientifique apporte sa contribution à la qualité du travail d'évaluation et au profil scientifique de l'IEDS en tenant ce dernier au courant des thèmes d'actualité en matière d'évaluation et de développement des écoles, en analysant les théories et méthodes évaluatives de l'IEDS et en stimulant ses activités de recherche et de publication.

e. Organe de contrôle

Art. 17 Désignation de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle de la CDIP est chargé de la révision des comptes de l'IEDS.

IV. Finances

Art. 18 Financement

¹Le financement de l'IEDS s'effectue à travers

- a. un financement annuel de base constitué des contributions versées par les cantons affiliés et par la Confédération,
- b. les revenus issus des évaluations externes, et
- c. les revenus issus des autres services.

²Les cantons non affiliés à l'institut peuvent, en vertu de l'art. 5, demander à l'IEDS de réaliser des évaluations externes. Les prix pratiqués dans ce cas sont supérieurs au tarif s'appliquant aux cantons affiliés.

Art. 19 Gestion financière

¹Les directives pour la gestion financière de la CDIP s'appliquent également à celle de l'IEDS.

²Le personnel de l'IEDS est affilié à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne. Les conditions d'engagement et de promotion correspondent à celles prévues par les directives de la CDIP.

V. Dispositions finales

Art. 20 Dissolution

En cas de dissolution de l'IEDS, ses actifs reviennent aux cantons représentés dans la Conférence des cantons affiliés.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Berne, le 17 juin 2010

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl